

GE_GERICHTE A/436/2020 vom 25. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_436_2020

FR: GE_GERICHTE A/436/2020 du 25 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/436/2020 del 25 agosto 2020

Erwägungen

E. 2

856 126 8 400 000 et plus 19 600 - Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (al. 2). Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50'000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (al. 3). 6. a. La notion de revenu acquis sous forme de rente doit être comprise dans un sens très large, faute de quoi des prestations importantes échapperaient souvent à l'obligation de cotiser, motif pris qu'il ne s'agit ni d'une rente à proprement parler, ni d'un salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS. Aussi, le critère décisif n'est-il pas celui de savoir si les prestations perçues présentent plus ou moins les caractéristiques d'une rente, mais bien plutôt celui de savoir si elles contribuent à l'entretien de l'assuré, c'est-à-dire s'il s'agit d'éléments de revenu qui ont une influence sur les conditions de vie de la personne sans activité lucrative. Si tel est le cas, ces prestations doivent être prises en compte dans le calcul des cotisations conformément à l'art. 10 LAVS (ATF 127 V 65 consid. 4a et les références). La notion de revenu acquis sous forme de rente selon l'art. 28 RAVS est indépendante de la notion de rente ou de revenu au sens du droit fiscal (ATF 127 V 65 consid. 4d/aa). b. La fortune déterminant le calcul des cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative correspond à l'ensemble de la fortune nette réalisée en Suisse et à l'étranger de la personne tenue de payer des cotisations. La valeur de rachat d'une assurance-vie fait ainsi partie de la fortune déterminante pour le calcul des cotisations d'un assuré n'exerçant aucune activité lucrative, étant donné qu'il s'agit d'une valeur réelle de la fortune qu'il peut économiquement utiliser en tout temps, raison pour laquelle elle est soumise à l'impôt sur la fortune. Peu importe avec quelles ressources pécuniaires l'assurance a été financée ou pour quelles raisons elle a été conclue. Seul est déterminant le fait que l'assuré puisse disposer librement de l'assurance en tout temps (cf. VSI 4/2001 p. 183 consid. 3b). 7. Selon les Directives de l'OFAS sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN), valables dès le 1^{er} janvier 2008, état au 1^{er} janvier 2020, font également partie de la fortune déterminant les cotisations des assurés sans activité lucrative : la fortune dont l'assuré a l'usufruit ; la fortune des enfants dont l'assuré a la jouissance ; les créances patrimoniales d'une personne divorcée ou dont le partenariat enregistré a été dissout, y compris les acomptes non versés par l'ex-conjoint aux échéances convenues, dans la mesure où ils sont échus et peuvent être recouverts ; la valeur de rachat d'assurances-vie (DIN n. 2080 et 2081). 8. a. En vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS, applicable aux personnes n'exerçant aucune activité lucrative par renvoi de l'art. 29 al. 7 1^{ère} phrase RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal, alors que la détermination du revenu acquis sous forme

de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (art. 29 al. 3 et 4 RAVS). Toutefois, en raison de différences entre la notion fiscale et AVS du revenu sous forme de rente, les communications de ces autorités ne lient pas les caisses de compensation (DIN n. 2108).

b. Le caractère obligatoire des données fiscales, que prévoit l'art. 23 al. 4 RAVS, ne concerne que la fixation du revenu déterminant et n'englobe donc pas la question de savoir si et dans quelle mesure celui-ci est soumis à cotisations. Dès lors, les caisses de compensation, sans être liées par la communication fiscale, doivent examiner au regard du droit de l'AVS qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Toutefois, les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à leur exactitude (arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1 et les références). Les caisses de compensation doivent s'écarter des données résultant de la taxation fiscale lorsque celles-ci contiennent des erreurs manifestes susceptibles d'être corrigées aisément ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits non pertinents d'un point de vue fiscal mais décisifs au regard du droit des assurances sociales (ATF 111 V 289 consid. 3 ; ATF 110 V 369 consid. 2a). Ces mêmes règles jurisprudentielles doivent s'appliquer à la détermination de la fortune devant être prise en compte pour la fixation des cotisations (art. 29 al. 7 phr. 1 RAVS ; cf. aussi DIN n. 2102 ; ATAS/544/2019 du 19 juin 2019 consid. 4).

9. a. En l'espèce, l'intimée a estimé, dans le cadre de sa décision litigieuse, que les cotisations annuelles de la recourante (sans les frais d'administration) devaient être fixées à CHF 1'030.- en 2015, CHF 1'025.- en 2016 et CHF 1'640.- en 2017. Il n'est pas contesté que l'intimée a fixé ces cotisations en application des art. 10 al. 1 LAVS et 28 al. 1 RAVS, à savoir en tenant compte de la condition sociale de la recourante et, en particulier, des montants de sa fortune, tels qu'ils ressortaient des communications fiscales (conformément aux art. 23 al. 4 et 29 al. 3 RAVS), soit CHF 81'391.- en 2015, CHF 72'885.- en 2016 et CHF 61'955.- en 2017. La recourante ne fait valoir aucun grief à l'encontre du montant retenu à titre de revenu sous forme de rente. Elle conteste uniquement la prise en compte, à titre de fortune, du montant de l'indemnité équitable que son ex-conjoint a versé en sa faveur en raison de l'impossibilité de partager les avoirs LPP.

b. Selon l'art. 124 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. En l'absence d'une base légale qui prévoit le versement de l'indemnité équitable sous une forme liée et qui règle les modalités d'un tel versement sur le plan des assurances sociales, le juge ne peut pas ordonner qu'une indemnité équitable dont le conjoint débiteur doit s'acquitter au moyen de son patrimoine libre soit versée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, ni qu'elle soit versée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage au nom du conjoint créancier. Cela dit, rien n'empêche le juge d'entériner un éventuel accord des parties en ce sens, lorsqu'il est établi que l'accord conclu peut être exécuté sur le plan du droit de la prévoyance (ATF 132 III 145 consid. 4.5).

c. En l'occurrence, il ne ressort ni des allégués de la recourante, ni des pièces versées au dossier, que celle-ci ne disposerait pas librement de l'indemnité équitable versée en sa faveur par son ex-conjoint. Au contraire, elle explique, dans son opposition du 3 avril 2019, que le montant de l'indemnité équitable figure dans sa déclaration d'impôts sous la rubrique "valeur de rachat des assurances vie et vieillesse", ce

qui permet d'en déduire que ladite indemnité a été utilisée pour conclure une assurance vie et vieillesse. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il y a lieu de considérer que la valeur de rachat d'une telle assurance fait partie de la fortune de la recourante. En outre, contrairement à ce que cette dernière avance, le fait que le montant de l'indemnité équitable ait pour but de financer sa future retraite n'est, en l'occurrence, pas pertinent. En effet, seul est déterminant le fait que la recourante puisse disposer librement de ce montant en tout temps, ce qu'elle ne conteste pas, au demeurant. d. Selon la recourante, il existerait une inégalité de traitement injustifiée avec un assuré ayant pu bénéficier d'un partage des avoirs LPP lors de son divorce, dès lors que contrairement à elle, le montant perçu ne serait alors pas pris en compte à titre de fortune. Le principe de l'égalité de traitement déduit de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) consiste à traiter de manière identique ce qui est semblable et de manière différente ce qui est dissemblable (ATF 118 Ia 1 consid. 3a). L'argument de la recourante ne saurait être suivi. En effet, comme l'a relevé le Tribunal fédéral (VSI 4/2001 p. 183 consid. 3b), le fait de pouvoir disposer librement de la valeur de l'assurance vie et vieillesse est l'élément pertinent qui distingue cette forme de prévoyance-vieillesse des autres formes de prévoyance légales dans le cadre de la prévoyance vieillesse professionnelle (2^{ème} pilier et pilier 3A) dans lesquelles les droits aux prestations ne peuvent être, par principe, ni nantis, ni cédés avant leur échéance [art. 39 al. 1 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40) et 331b du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) ; art. 82 LPP en corrélation avec les art. 1 et 4 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 (OPP3 ; RS 831.461.3)]. La situation de la recourante, titulaire d'une assurance vie et vieillesse, se distingue dès lors manifestement de celle d'un assuré ayant pu bénéficier d'un partage des avoirs LPP, puisqu'elle peut disposer librement de l'indemnité reçue de son ex-conjoint. Partant, le grief invoqué par la recourante doit être rejeté. e. La recourante fait valoir également que dans la mesure où les cotisations annuelles fixées par l'intimée sont supérieures aux cotisations qui seraient prélevées pour une personne salariée, bénéficiant du même revenu et de la même fortune, il en découlerait une inégalité de traitement injustifiée. Le Tribunal fédéral a eu récemment l'occasion de rappeler qu'une inégalité de traitement ne saurait être retenue entre les personnes exerçant une activité lucrative (dépendante ou indépendante), qui sont tenues de verser une cotisation dont le montant est calculé sur la base des revenus perçus, et celles qui n'exercent aucune activité lucrative, qui sont taxées selon leur condition sociale, pour le motif que l'assiette des cotisations n'est pas la même, ce qui exclut d'ailleurs que l'on puisse retenir une discrimination. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'assurance-vieillesse est fondée sur une conception universaliste, c'est-à-dire une assurance couvrant en principe l'ensemble de la population, active ou non active professionnellement. Les personnes sans activité lucrative visées par l'art. 10 al. 1 LAVS ont donc un statut de cotisant au même titre que les assurés qui exercent une activité lucrative, dépendante ou indépendante. Elles disposent d'autres ressources qu'un salaire ou un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Par l'adoption des art. 10 LAVS et 28 RAVS, il s'est agi de trouver des modalités de perception des cotisations qui tiennent compte de la capacité contributive du débiteur de cotisations, en fonction de ces ressources. L'art. 28 al. 1 RAVS concrétise notamment la notion de conditions sociales en prescrivant de fixer les cotisations sur la base de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente, étant toutefois précisé que les rentes de l'assurance-invalidité ne font pas partie dudit revenu. Cette disposition

réglementaire a été jugée conforme à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_545/2019 consid. 4). Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le grief relatif à l'inégalité de traitement avec un assuré exerçant une activité lucrative doit, partant, également être rejeté. f. La recourante fait aussi valoir que dans la mesure où les cotisations sont fixées compte tenu de sa fortune, laquelle inclut un montant d'épargne destiné à sa retraite, elles consacrent une violation de la garantie de la propriété. En vertu de l'art. 26 al. 1 Cst., la propriété est garantie. De jurisprudence constante, en matière fiscale, ce droit fondamental ne va toutefois pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Ainsi, une prétention fiscale ne doit pas porter atteinte à l'essence même de la propriété privée (cf. art. 36 al. 4 Cst.). Il incombe au législateur de conserver la substance du patrimoine du contribuable et de lui laisser la possibilité d'en former un nouveau. Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes. Le Tribunal fédéral a notamment jugé que l'essence de la propriété privée n'est pas touchée si, pendant une courte période, le revenu à disposition du contribuable ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.1). En l'occurrence, la chambre de céans ne saurait suivre la recourante en tant qu'elle assimile les cotisations litigieuses à un impôt de type confiscatoire. En effet, le montant annuel des cotisations en cause, soit CHF 1'030.- (en 2015), CHF 1'025.- (en 2016) et CHF 1'640.- (en 2017), tient compte de sa capacité contributive et ne porte pas atteinte à la substance de sa fortune, laquelle était de plus de CHF 80'000.- en 2015, de plus de CHF 70'000.- en 2016 et de plus de CHF 60'000.- en 2017. Qui plus est, on rappellera que la recourante dispose, en sus, de revenus, dont certains n'ont pas été pris en considération dans le cadre de la fixation de ses cotisations, à savoir d'une rente AI et d'une rente complémentaire pour enfant (qui s'élèvent à, respectivement, CHF 2'294.- et CHF 918.- selon le ch. 31 de la décision litigieuse) ainsi que d'une allocation de logement. C'est donc à tort que la recourante fait valoir que la décision de l'intimée porterait atteinte à la garantie de la propriété. 10. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a pris en considération la fortune, telle que déterminée par l'autorité fiscale (cf. art. 29 al. 3 RAVS). 11. Enfin, en tant que tels, les calculs des cotisations, des intérêts et des frais d'administration opérés par l'intimée n'apparaissent pas contestables et la recourante ne les conteste pas, au demeurant. Ils doivent, ainsi, également être confirmés. 12. Partant, le recours sera rejeté. 13. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.